# Art. 3 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 3.3 Zone de bâtiments et équipements publics – aire de jeux [BEP-ADJ]

La zone de bâtiments et équipements publics – aire de jeux est réservée aux installations de jeux.

Seules des constructions en rapport direct avec la fonction de la zone y sont admises.

Y sont interdits les logements.